



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0043 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0043 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un forage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) reçue le 6 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;

- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de captage d'eau potable pour le forage « F2 des Mahaudières » nouvellement réalisé sur la commune de Lamotte-Beuvron et profond au maximum de 102 mètres ;
- Considérant, d'après le dossier, que le forage « F2 des Mahaudières » prélèvera en alternance avec le forage de reconnaissance existant « F1 des Mahaudières » dans la nappe de Beauce, à un débit d'exploitation maximal de 130 m³/h, soit à un volume journalier en pointe de 2 562 m³/j, afin d'alimenter les communes de Lamotte-Beuvron et de Vouzon ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ouvrage de prélèvement du forage « F2 des Mahaudières » captera la nappe des calcaires de Beauce captifs dont les prélèvements sont dédiés préférentiellement à l'alimentation en eau potable, conformément aux dispositions 6E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Loire- Bretagne adopté par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Considérant, d'après le dossier, qu'une station de traitement sera aménagée pour assurer une eau conforme aux normes en vigueur pour la consommation humaine ;

- Considérant, au vu des éléments transmis, que le projet bénéficiera des périmètres de protection immédiat et rapproché déjà existants pour le forage « F1 des Mahaudières », et qu'ils contribueront à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant que les prélèvements associés sont soumis à des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau et au titre du code de la santé publique ;
- Considérant que le projet est localisé au sein du site Natura 2000 « Sologne » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale la demande d'autorisation d'exploiter un forage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) est annulée.

Article 2

La demande d'autorisation d'exploiter un forage pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 MAI 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

